REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Nouvion-et-Catillon

dossier n° DP 002 559 20 L0006

date de dépôt : **15 juin 2020**
demandeur : **BIOMETHANE DE L'AISNE**
pour : **la réalisation d'une fosse géomembrane enterrée**
adresse terrain : **RTE de Becquigny lieu-dit la Terrière, à Nouvion-et-Catillon (02270)**

ARRÊTÉ
portant retrait de la décision du 04/09/2020 et de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Nouvion-et-Catillon

Vu la déclaration préalable présentée le 15 juin 2020 par BIOMETHANE DE L'AISNE, représenté par DE BISSCHOP Laurent et LECOMTE Henri demeurant 15 Ferme de Chaumont, Monthenault (02860) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une fosse géomembrane enterrée de stockage de digestat ;
- sur un terrain situé RTE de Becquigny lieu-dit la Terrière, à Nouvion-et-Catillon (02270) ;

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en maire en date du 15/06/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF- en date du 17/07/2020 ,

Vu la décision en date du 04 septembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire initiée par téléphone le 04 septembre 2020 et confirmée par courriel du 18 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire proposant un accès n°3 par la plateforme de betteraves situé en bord de la RD35 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme «le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. » « il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic » ;

Considérant que l'accès n°2 situé au nord-est de la parcelle et utilisant la voie communale n°4 débouchant sur la RD35, présente un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que cette intersection présente un défaut de visibilité à gauche ;

Considérant que l'utilisation de cet accès est donc de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers tant de cette voie que pour ceux utilisant l'accès n°2 ;

Considérant la proposition d'un nouvel accès n°3 par la plateforme de betteraves situées en bordure de la RD35 en dehors du village ;

Considérant l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code » ;

Considérant que le volume stocké relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La décision en date du 04 septembre 2020 est **RETIREE.**

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4

Article 3

Il devra être tenu compte des prescriptions émises par le président du conseil départemental dans son avis en date du 16 septembre 2020 joint en annexe.

Article 4

En application de l'article L425-10, les travaux ne pourront être mis en œuvre avant l'obtention de l'autorisation préfectorale d'enregistrement relative à l'activité de cette ICPE.

A Nouvion-et-Catillon, le 25/09/2020

Pour le maire, P. Delphine DUCHATEAU
1ère Adjointe au Maire

COMMUNE DE NOUVION-ET-CATILLON (02)